

M. Cameron (Nanaïmo): Je remercie le ministre d'exposer le point que je soulevais, mais voici de quoi il s'agit: Je ne puis voir pourquoi il est impossible de spécifier clairement dans le bill exactement ce que sont les règlements régissant l'embauchage à bord des navires sur les Grands lacs. Pourquoi ne serait-il pas possible de spécifier clairement et simplement comment contreviendrait à cette mesure particulière une personne qui, cherchant un emploi en qualité de marin des Grands lacs, ne se conformerait pas aux règlements prévus? Il faudrait préciser les règlements qu'il lui faut observer.

Comme le ministre du Travail l'a signalé, il lui faut faire sa demande. D'un autre côté, la mesure impose une responsabilité analogue aux employeurs,—celle de ne pas employer quelqu'un qui ne peut établir qu'il s'est conformé à ces règlements.

Il me semble que si tout cela était précisé avec soin, aucune opposition ne serait soulevée de ce côté-ci de la Chambre. Mais, comme l'a rappelé plus tôt mon honorable collègue de Vancouver-Kingsway, il reste que le ministre pourrait bien parler d'ici le jugement dernier, il ne parviendrait à convaincre personne que l'article, sous sa forme actuelle, ne permet pas au gouvernement d'édicter à sa guise toutes sortes de règlements intéressant cette catégorie particulière de citoyens.

L'hon. M. Garson: Je reconnais volontiers que ce que notre honorable ami vient de dire n'est pas absolument dépourvu de sens, mais je croyais avoir répondu à son objection dans la déclaration que je faisais tout à l'heure. Je disais, en effet, que le décret du conseil, adopté sous le régime d'une autorisation législative antérieure, a été déposé à la Chambre et que l'honorable député peut bien le consulter s'il le désire.

Le Gouvernement avait eu l'intention de proroger le décret du conseil aux termes de l'autorisation législative qu'on réclame en ce moment. Peut-être aurait-il mieux valu disposer d'un plus grand nombre d'exemplaires du décret de façon à les distribuer. Mais qu'il soit bien entendu que nous ne songeons pas à autre chose qu'à continuer de nous conformer au décret du conseil qui, comme notre honorable ami peut le constater à la lecture des chiffres indiqués, semble avoir donné d'assez bons résultats. A vrai dire, ces résultats ont été tellement bons qu'il a été inutile de porter la moindre plainte depuis le début de son application. Il n'y a pas eu la moindre condamnation, pas la moindre accusation.

M. Cameron (Nanaïmo): Je me demande si c'est un argument à invoquer en sa faveur.

L'hon. M. Garson: Cela démontre, certes, que son application n'a présenté aucune difficulté. Il s'agit d'un décret d'ordre purement administratif, destiné à nous assurer que ces marins des Grands lacs seront soumis à une enquête nécessaire pour assurer la protection de nos eaux navigables, si importantes pour notre commerce.

M. Diefenbaker: J'ai demandé tantôt au ministre du Travail sur quoi il se fondait pour arrêter une décision en pareils cas. Il fait fonction de juge d'un tribunal d'appel à l'égard de tout ordre rendu par un comité qu'il a lui-même institué. C'est lui qui décide si l'on entendra la demande de révision.

Voudrait-il répondre à cette simple question: sur les 29 personnes auxquelles on a refusé ces cartes, combien étaient communistes?

L'hon. M. Gregg: Je ne saurais le dire, pour des raisons que connaît bien mon honorable ami. D'après le règlement, ni le ministre du Travail ni personne d'autre ne devraient pouvoir dire combien étaient communistes. Je n'ai pas très bien saisi où mon honorable ami voulait en venir quand il m'a comparé à un juge d'une cour d'appel. Il a parlé d'une révision, mais je n'ai pas très bien saisi sa question; s'il veut bien la répéter, j'y répondrai volontiers.

M. Diefenbaker: Je la poserai sous cette forme: le marin dont on a constaté qu'il appartient à un groupement communiste conserve-t-il le droit d'obtenir la carte dont il a besoin aux termes de la loi à l'étude?

L'hon. M. Gregg: Le député voudrait-il répéter de quel marin il s'agit?

M. Fulton: Celui dont on a constaté qu'il appartient à un groupement communiste.

L'hon. M. Gregg: Bien, le ministre appuie sa décision sur les éléments intéressant le postulant et que lui communique surtout la Gendarmerie royale. Grâce à ces renseignements...

M. Diefenbaker: Quels sont ces éléments

L'hon. M. Gregg: Le député sait que je ne puis les mentionner.

M. Fulton: Pourquoi pas?

M. Diefenbaker: Voilà précisément le point. Nous voulons empêcher les actes de sabotage. Il ne faudrait certes pas saboter le Parlement pour arriver à cela; et c'est ce qui arrive quand on a un gouvernement par décrets du conseil. Voici ce que je veux demander au ministre: n'est-il pas exact que quiconque possède une carte indiquant qu'il